

# AB 92

## **Conditions et charges générales**

Applicables aux travaux et fournitures  
de bâtiment et de génie civil

AB 92

»Les Conditions et charges générales applicables aux travaux et fournitures de bâtiment et de génie civil« ont été rédigées sur recommandation d'un comité institué par le Ministère du Logement, composé de représentants des organismes ci-dessous:

**BOLIGSELSKABERNES LANDSFORENING**

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

**BYGGEFAGENES KOOPERATIVE LANDSSAMMENSLUTNING**

LA COOPÉRATIVE NATIONALE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT

**BYGGESOCIETETET**

LA SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION

**DANSK INDUSTRI (TIDLIGERE INDUSTRIRÅDET) OG DET DANSKE HANDELSKAMMER**

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES DANOISES (EX. FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DANOISES)  
ET CHAMBRE DE COMMERCE DU DANEMARK.

**ENTREPRENØRFORENINGEN**

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DANOIS DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

**HÅNDVERKSRÅDET**

LA CHAMBRE DE L'ARTISANAT, L'ORGANISATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**PRAKTISERENDE ARKITEKTERS RÅD OG FORENINGEN AF RÅDGIVENDE INGENIØRER**

LE CONSEIL DES ARCHITECTES INDÉPENDANTS ET L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-CONSEILS

**AMTSRÅDFORENINGEN OG KOMMUNERNES LANDSFORENING,**

**KØBENHAVNS KOMMUNE OG FREDERIKSBERG KOMMUNE**

L'ASSOCIATION DES DÉPARTEMENTS ET L'ASSOCIATION DES MUNICIPALITÉS  
LA MUNICIPALITÉ DE COPENHAGUE ET LA MUNICIPALITÉ DE FREDERIKSBERG

**BOLIGMINISTERIET**

LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

**SAMORDNINGSUDVALGET VEDR. DEN STATSLIGE EJENDOMSFORVALTNING (SEF)**

**(TIDLIGERE KOORDINATIONSUDVALGET VEDR. STATSBYGGERI (KVS))**

LA COMMISSION DE COORDINATION POUR L'ADMINISTRATION DES IMMEUBLES DE L'ÉTAT

**TRAFIKMINISTERIET**

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**VOLDGIFTSNÆVNET FOR BYGGE- OG ANLÆGSVIRKSOMHED**

LE CONSEIL D'ARBITRAGE POUR LES TRAVAUX DE BÂTIMENT ET DE GÉNIE CIVIL

**Sommaire:**

|  |    |
|--|----|
| A. Base du contrat .....                               | 1  |
| B. Garanties et assurances .....                       | 2  |
| C. Exécution de l'entreprise .....                     | 3  |
| D. Obligation de paiement du maître de l'ouvrage ..... | 6  |
| E. Prolongation du délai d'exécution et retards .....  | 7  |
| F. Réception des travaux .....                         | 8  |
| G. Travaux défectueux .....                            | 9  |
| H. Inspection après 1 an et 5 ans .....                | 11 |
| I. Dispositions particulières de résiliation .....     | 11 |
| J. Différends .....                                    | 13 |

**Annexe:**

|  |    |
|--|----|
| Loi no. 216 du 8 juin 1966 sur les adjudications, etc..... | 15 |
|--|----|

# A. Base du contrat

## *Dispositions générales*

**Art. 1er.** Les conditions et charges générales sont applicables aux contrats pour travaux et fournitures de bâtiment et de génie civil. \*)

*Al. 2.* En ce qui concerne les fournitures, »le maître de l'ouvrage« signifie l'acheteur et »l'entrepreneur« signifie le vendeur. En ce qui concerne les sous-traitances, »le maître de l'ouvrage« signifie l'entrepreneur titulaire et »l'entrepreneur« signifie le sous-traitant.

*Al. 3.* Une dérogation aux conditions n'est valable que lorsque les points sur lesquels porte cette dérogation sont explicitement indiqués.

*Al. 4.* Sauf stipulation contraire, les sommes indiquées sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

*Al. 5.* Sauf stipulation contraire, on entend par jour ouvrable tous les jours du lundi au vendredi compris qui ne sont pas jours fériés.

*Al. 6.* Tous les documents sont rédigés en langue danoise et toutes les désignations de monnaie, de mesure et de poids sont danoises. Les négociations, y compris les réunions de chantier, sont tenues en langue danoise. Si des documents rédigés en une autre langue présentent des divergences d'interprétation par rapport au texte danois, le texte danois fait foi.

*Al. 7.* En ce qui concerne les rapports juridiques le droit danois est applicable.

## *Appel d'offres du maître de l'ouvrage*

**Art. 2.** Par appel d'offres, on entend l'invitation à soumissionner lancée par le maître de l'ouvrage.

*Al. 2.* Les offres sont basées sur les informations données dans les documents d'appel d'offres. Le texte de ces documents doit être précis et faire ressortir clairement l'étendue et le contenu des prestations demandées.

*Al. 3.* Le dossier d'appel d'offres comportera obligatoirement un calendrier.

*Al. 4.* Le dossier d'appel d'offres devra faire mention de l'existence éventuelle sur le terrain à bâtir de monuments ou d'objets présentant un intérêt archéologique, cf. art. 16.

*Al. 5.* Si une garantie est demandée pour le renvoi du dossier d'appel d'offres, mention en sera faite dans le dossier d'appel d'offres. Lors du renvoi du dossier

d'appel d'offres non endommagé avant l'expiration d'un délai convenable, la garantie sera tout de suite libérée, que la personne en question ait soumissionné ou non.

*Al. 6.* Afin de pouvoir évaluer les offres reçues, le maître de l'ouvrage peut formuler dans le dossier d'appel d'offres ses exigences quant à la présentation de l'offre et peut notamment demander que l'offre comporte une ventilation appropriée du montant de l'offre sur des listes fournies à cet effet.

*Al. 7.* Si l'offre comporte, en tout ou en partie, des prix unitaires, le maître de l'ouvrage doit indiquer le poids attribué aux différents prix unitaires lors de l'évaluation de l'offre globale.

## *L'offre de l'entrepreneur*

**Art. 3.** Lorsque plusieurs soumissionnaires présentent en commun une soumission, ils sont tenus solidairement par leur offre.

*Al. 2.* Lorsque, pour un marché, il est demandé en plus du prix global les prix d'ouvrages partiels, ces prix d'ouvrages partiels ne peuvent être considérés comme des offres indépendantes que si cela est explicitement demandé dans l'appel d'offre ou indiqué dans la soumission.

*Al. 3.* Si, outre le prix global, l'offre doit comprendre des prix unitaires, le soumissionnaire est tenu par tous les prix portés dans sa soumission. Les prix unitaires s'appliqueront à la révision des paiements dans le cas où les prestations seraient plus ou moins importantes que prévu par le maître de l'ouvrage dans le dossier d'appel d'offres. Pour l'évaluation des offres, seule l'offre globale sera considérée.

*Al. 4.* L'offre ne comprendra que les prestations qui font partie de l'entreprise conformément aux dessins et plans remis à l'entrepreneur pour la préparation de sa soumission ou qui figurent dans les paragraphes du cahier des charges applicables à l'entreprise en question.

*Al. 5.* Les offres soumises en réponse à un appel d'offres seront valables pendant vingt jours ouvrables à compter du jour de l'adjudication. Les autres offres faites par écrit seront maintenues pendant vingt jours ouvrables à compter de la date de l'offre.

*Al. 6.* Le soumissionnaire dont l'offre a été rejetée peut demander le renvoi de son offre avec ses dessins, calculs et descriptions.

*Al. 7.* Le maître de l'ouvrage informera le plus tôt pos-

\*) Les »Conditions et charges générales pour entreprise clefs en mains« seront publiées en 1993.

sible les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été acceptée.

### *Le contrat d'entreprise*

**Art. 4.** Le contrat relatif à l'exécution de travaux ou d'une fourniture est conclu par acceptation écrite de l'offre présentée ou par un document à part. On se référera aux documents servant de base au contrat.

*Al. 2.* Les frais éventuels de timbre sont à la charge du maître de l'ouvrage.

### *Cession des droits et obligations etc.*

**Art. 5.** Les parties peuvent céder leurs droits conformément au contrat.

*Al. 2.* Lorsque l'entrepreneur cède ses créances non exigibles selon le contrat, les cessions liées à l'exécution des travaux ont la priorité sur les autres cessions.

*Al. 3.* Les parties ne peuvent céder leurs obligations à un tiers sans le consentement de l'autre partie.

*Al. 4.* Cependant l'entrepreneur peut confier l'exécution des travaux à un tiers dans la mesure où ces travaux font normalement l'objet d'une sous-traitance.

*Al. 5.* S'il est établi qu'il n'est pas possible, ou seulement avec grandes difficultés, de se prévaloir de fautes contre l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage a le droit de faire valoir sa réclamation directement envers les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur, cf. art. 10, al.4.

## **B. Garanties et assurances**

### *Garantie de l'entrepreneur*

**Art. 6.** Sauf stipulation contraire dans les documents d'appel d'offres, l'entrepreneur fournira au plus tard huit jours ouvrables après la conclusion du marché une garantie de bonne exécution de ses obligations en faveur du maître de l'ouvrage. La garantie peut être fournie sous forme d'une caution issue par une banque, une caisse d'épargne, d'une assurance-cautionnement ou sous une autre forme acceptable.

*Al. 2.* La garantie fournie sera égale à 15% de somme contractuelle jusqu'à la date de la réception des ouvrages. Après la réception, la garantie sera réduite à 10% de la somme contractuelle.

*Al. 3.* Pour les fournitures livrées en tranches, la garantie sera égale à 10% du prix d'achat.

*Al. 4.* La garantie sera réduite, cf. nonobstant art. 36, al. 3, no. 1, à 2% de la somme contractuelle un an après la date de la réception, sauf si, avant cette date, le maître de l'ouvrage a demandé par écrit la réparation de vices. Dans ce cas, la garantie sera réduite lorsque les vices auront été réparés.

*Al. 5.* La garantie expirera cinq ans après la date de la réception, cf. nonobstant art. 36, al. 3, no. 1, sauf si avant cette date le maître de l'ouvrage a demandé par écrit la réparation de vices. Dans ce cas, la garantie expirera lorsque les vices auront été réparés.

*Al. 6.* Une libération proportionnelle de la garantie a

lieu en cas de réceptions partielles, cf. art. 28, al. 4, dernier point.

*Al. 7.* Si le maître de l'ouvrage demande un paiement sur la garantie fournie, il notifiera par écrit et simultanément l'entrepreneur et le garant, en indiquant exactement la nature et l'ampleur du défaut allégué ainsi que le montant de la somme revendiquée. Cette somme sera versée au maître de l'ouvrage dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de cette notification, sauf si l'entrepreneur a préalablement demandé au Conseil d'arbitrage de se prononcer sur le bien-fondé de la réclamation du maître de l'ouvrage au titre de la garantie d'exécution. Dans ce cas, l'art. 46 est applicable.

*Al. 8.* La garantie sert à satisfaire à toutes les créances en faveur du maître de l'ouvrage découlant du marché, y compris les créances relatives à d'éventuels ouvrages supplémentaires et le remboursement de sommes versées en trop.

### *Garantie du maître de l'ouvrage*

**Art. 7.** Si l'entrepreneur le demande, le maître de l'ouvrage doit fournir, en cas de marchés privés, une garantie de la bonne exécution de ses obligations de paiement vis-à-vis de l'entrepreneur au plus tard huit jours ouvrables après la présentation de cette demande. La garantie sera fournie sous forme d'une caution issue par une banque ou une caisse d'épargne,

d'une assurance-cautionnement ou sous une autre forme acceptable.

*Al. 2.* La garantie est égale aux paiements moyens de 3 mois - cependant à 10% de la somme contractuelle au minimum - calculés de manière à répartir de façon égale la somme contractuelle sur le nombre de mois prévus par le contrat pour l'exécution des travaux. En cas de travaux supplémentaires, l'entrepreneur peut, selon l'art. 14, demander une majoration de la garantie si la rémunération de l'ensemble de travaux supplémentaires, exception faite des ouvrages déjà payés, dépasse la moitié d'un paiement mensuel moyen selon le contrat initial.

*Al. 3.* Si l'entrepreneur demande un paiement sur la garantie fournie, il notifiera par écrit et simultanément le maître de l'ouvrage et le garant en indiquant l'importance de la somme revendiquée. Cette somme sera versée à l'entrepreneur dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de cette notification, sauf si le maître d'ouvrage demande préalablement au Conseil d'arbitrage de se prononcer sur le bien-fondé de la revendication de l'entrepreneur au titre de la garantie. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 46 seront applicables.

*Al. 4.* La garantie sert à satisfaire à toutes les créances en faveur de l'entrepreneur découlant du contrat, y compris les créances résultant d'éventuels travaux supplémentaires.

## *Assurances*

**Art. 8.** Le maître de l'ouvrage souscrita et paiera les assurances usuelles contre l'incendie et la tempête à partir du commencement des travaux jusqu'à ce que les vices démontrés lors de la réception aient été réparés. A la demande de l'entrepreneur, celui-ci et ses éventuels sous-traitants seront inscrits à titre d'assurés dans la police d'assurance.

L'assurance comprendra les travaux faits par l'ensemble des entrepreneurs travaillant sur le marché faisant l'objet du contrat d'entreprise. En cas de travaux de réfection ou d'extention, l'assurance couvrira les dommages survenant aux travaux et aux ouvrages, au bâtiment ou aux installations faisant l'objet de la réfection et de l'extension.

*Al. 2.* Les maîtres d'ouvrage publics peuvent exiger d'être leurs propres assureurs.

*Al. 3.* L'entrepreneur et les éventuels sous-traitants doivent être assurés contre les risques engageant leur responsabilité civile conformément aux dispositions du droit danois. L'entrepreneur doit, à toute demande, faire la preuve qu'il est assuré contre ces risques.

## **C. Exécution de l'entreprise**

### *Programme et implantation des travaux*

**Art. 9.** L'entrepreneur établira le plus tôt possible un programme des travaux en collaboration avec le maître de l'ouvrage.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage assurera l'implantation des travaux par rapport aux points, lignes et niveaux (cote) principaux, tandis que toute autre implantation incombe à l'entrepreneur.

### *Prestation de l'entrepreneur*

**Art. 10.** Les travaux seront réalisés conformément au contrat, selon les règles de l'art ou selon les instructions éventuelles du maître de l'ouvrage conformément à l'art. 15. Lorsque rien n'est indiqué pour leur nature, les matériaux doivent être de bonne qualité usuelle.

*Al. 2.* L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux et

toutes les prestations secondaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

*Al. 3.* Les matériaux et autres fournitures destinés aux travaux sont livrés par l'entrepreneur sans réserve de propriété. Lorsque les objets en question ont été livrés sur le chantier, ils deviennent la propriété du maître de l'ouvrage.

*Al. 4.* Les matériaux et autres fournitures nécessaires à l'exécution des travaux seront garantis 5 ans de la part des fournisseurs contre les défauts, cf. nonobstant art. 36, al. 3, no. 2. La durée de la période de garantie, dont le début est la date de réception, est limitée de sorte que la garantie du fournisseur expire au plus tard six ans après la livraison pour stock ou pour revente. En outre le fournisseur doit avoir accepté que, d'une part, les fournitures défectueuses peuvent lui être opposées directement selon l'art. 5, al. 5 ci-dessus, et que, d'autre part, les différends relatifs aux fournitures défectueuses peuvent être portés devant le tribunal d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil.

*Al. 5.* L'entrepreneur peut ne pas respecter les dispositions de l'al. 4, si cela entraîne des frais supplémentaires considérables pour lui ou un retard important des travaux, ou si, pour les fournitures de moindre importance, il lui est difficile de contrôler le respect de ces dispositions. Pour les fournitures importantes, il lui faudra informer le maître de l'ouvrage de cette omission.

### *Contrôle du projet, documentation et échantillons*

**Art. 11.** Dans le dossier d'appel d'offres, le maître de l'ouvrage peut prévoir que l'entrepreneur participe à un contrôle du projet. Le dossier peut aussi comprendre des dispositions concernant la nature et le nombre des essais, la documentation devant être produites par l'entrepreneur sur l'exécution des travaux, les installations réalisées, la provenance et les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi que les essais devant être exécutés par l'entrepreneur. Ces dispositions peuvent être incorporées à un plan de contrôle. La participation au contrôle du projet ainsi que la collection de la documentation et les essais font partie des prestations de l'entrepreneur.

*Al. 2.* Pendant la réalisation des travaux et à leur réception, le maître de l'ouvrage peut demander l'exécution d'essais supplémentaires. Dans ces cas, l'entrepreneur est également tenu de fournir la main d'œuvre nécessaire au prélèvement et à l'examen des échantillons. Si les essais supplémentaires démontrent une prestation conforme au contrat, le maître de l'ouvrage sera tenu de les rémunérer comme travail supplémentaire. En cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de couvrir les frais encourus par le maître de l'ouvrage.

*Al. 3.* L'entrepreneur doit donner au maître de l'ouvrage et à son personnel de surveillance accès aux chantiers et aux sites de production où les travaux sont en cours. Le maître de l'ouvrage peut en outre demander les informations nécessaires à son évaluation de la prestation de l'entrepreneur.

*Al. 4.* Au cours des travaux, le maître de l'ouvrage et son personnel de surveillance ont le droit de rejeter les ouvrages ou les matériaux non-conformes aux spécifications du contrat. Ce rejet s'effectuera le plus tôt possible.

*Al. 5.* L'entrepreneur procédera régulièrement à un nettoyage et enlèvera immédiatement les matériaux rejetés du chantier.

### *Détérioration des travaux, etc. Entretien*

**Art. 12.** En cas de détérioration, destruction ou disparition totale ou partielle des ouvrages avant leur réception, l'entrepreneur est tenu de fournir une prestation conforme au contrat à ses frais, sauf si la détérioration, destruction ou disparition est imputable au maître de l'ouvrage. Si le maître de l'ouvrage livre des matériaux nécessaires aux travaux de l'entrepreneur, la même disposition s'applique à ceux-ci pendant la période comprise entre la livraison des matériaux et la réception des ouvrages.

*Al. 2.* Le maître d'ouvrage n'est pas concerné par les dommages causés par plusieurs entrepreneurs sur leurs ouvrages, leurs matériaux et leurs matériels respectifs.

*Al. 3.* L'entrepreneur doit entretenir les ouvrages réalisés jusqu'à leur réception.

*Al. 4.* Les alinéas 1 à 3 sont applicables aux ouvrages ou aux éléments d'ouvrages utilisés avant la réception, et ce jusqu'à leur mise en service.

### *Relations avec les autorités*

**Art. 13.** Le maître de l'ouvrage se charge d'obtenir l'approbation nécessaire du projet et de payer les frais y relatifs.

*Al. 2.* L'entrepreneur se charge de faire les déclarations, de demander les permis et l'inspection des lieux et d'obtenir les certificats relatifs à la réalisation même des travaux et doit supporter les frais afférents.

### *Modifications aux travaux*

**Art. 14.** Le maître de l'ouvrage peut demander des modifications dans la nature et dans la quantité des travaux, si les modifications demandées découlent des prestations convenues. L'entrepreneur a le droit de réaliser ces travaux de modification, sauf si le maître de l'ouvrage justifie ses raisons particulières de confier ce travail à un autre entrepreneur.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage doit présenter par écrit sa demande de modification. Il en est de même pour les parties qui en conséquence demandent une modification éventuelle des conditions contractuelles en ce qui concerne le prix, la durée et la garantie. Un avenant écrit avec spécification de la modification doit être signé aussitôt que possible. Les négociations à ce sujet ne doivent pas donner lieu à un retard dans la réalisation des travaux.

*Al. 3.* Si la modification comprend des travaux pour lesquels des prix unitaires ont été convenus, la somme

contractuelle sera révisée en conséquence, sauf si un autre contrat est conclu, cf. al. 2. La révision basée sur les prix unitaires n'est nécessaire que dans la fourchette de +/- 15% de la somme contractuelle et de +/- 100% des différents postes du barème des prix.

*Al. 4.* Outre les cas indiqués à l'al. 3., les travaux de modification sont rémunérés selon le métré réalisé, sauf disposition contraire.

*Al. 5.* En cas de diminution de la quantité des travaux, l'entrepreneur porte au crédit du maître de l'ouvrage les frais économisés ou qui auraient dû être économisés. Si la diminution porte sur des travaux pour lesquels des prix unitaires ont été convenus, cf. al. 3, cette disposition joue seulement dans le cas où la diminution a pour effet de réduire la somme contractuelle de plus de 15%.

### *Dispositions peu claires, obstacles, etc.*

**Art. 15.** L'entrepreneur doit demander au maître de l'ouvrage de prendre une décision si le contrat et ses documents de base ne donnent pas suffisamment d'instruction pour exécuter les travaux.

*Al. 2.* Si l'entrepreneur estime que les travaux ne peuvent pas être réalisés conformément au contrat, il doit en informer le plus tôt possible le maître de l'ouvrage et suivre ses instructions.

*Al. 3.* L'entrepreneur doit informer le plus tôt possible le maître de l'ouvrage des éventuelles circonstances qui entravent ou compliquent l'exécution des travaux ou qui présentent un risque d'infliger au maître de l'ouvrage un inconvénient ou une perte, notamment une responsabilité vis-à-vis d'un tiers. Si le temps ne permet pas de demander les instructions du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires, moyennant rémunération et prolongation des délais, pour éviter que le maître de l'ouvrage ne subisse de perte.

*Al. 4.* Les documents d'appel d'offres doivent contenir des renseignements sur les études faites concernant les eaux souterraines, les sols, la pollution ou autres obstacles. Dans la mesure où les documents d'appel d'offres ne contiennent pas de renseignements détaillés sur les obstacles, les mesures prises à ces égards et les inconvénients y relatifs devront être payés comme ouvrages supplémentaires.

*Al. 5.* Si, malgré la réalisation d'études préliminaires convenables ou usuelles compte tenu du caractère, de la situation et de l'utilisation antérieure du terrain, des circonstances inattendues se présentent entraînant des injonctions ou interdictions publiques et entravant la continuation des travaux ou la rendant excessivement onéreuse pour le maître de l'ouvrage, celui-ci peut résilier l'entreprise moyennant une indemnisation de

l'entrepreneur. Cette indemnité couvre uniquement les pertes subies par l'entrepreneur sans prendre compte du manque à gagner de l'entrepreneur dû au non-achèvement des travaux.

### *Monuments ou objets d'intérêt archéologique*

**Art. 16.** L'entrepreneur doit veiller à ce que les monuments ou objets d'intérêt archéologique ne soient pas endommagés, modifiés ou déplacés.

*Al. 2.* L'entrepreneur doit déclarer immédiatement au directeur du Musée National du Danemark et au maître de l'ouvrage la découverte de monuments ou d'objets d'intérêt archéologique, et les travaux seront arrêtés dans la mesure où ils affectent ces monuments ou objets.

*Al. 3.* L'entrepreneur doit veiller à ce que les objets trouvés pendant les travaux soient remis au maître de l'ouvrage.

*Al. 4.* Les al. 1 à 3 s'appliquent aussi en cas de découverte d'épaves, de monuments ou d'objets sur le fond marin.

### *Surveillance par le maître de l'ouvrage*

**Art. 17.** La surveillance effectuée par maître de l'ouvrage comprend sa propre direction et inspection des travaux ou tout autre inspecteur désigné à cet effet par le maître de l'ouvrage.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage ou son inspecteur doit être présent sur le chantier ou doit pouvoir être convoqué.

*Al. 3.* Le surveillant du maître de l'ouvrage représente le maître de l'ouvrage dans ses rapports avec l'entrepreneur pour tout ce qui concerne la planification et la réalisation des travaux. Le surveillant peut donner et recevoir des informations relatives aux travaux, approuver ou rejeter des matériaux ou des ouvrages et donner des instructions portant sur la planification des travaux des différents entrepreneurs dans leurs relations réciproques.

*Al. 4.* La surveillance effectuée par le maître de l'ouvrage n'exempte en rien l'entrepreneur d'effectuer son propre contrôle.

### *Direction des travaux par l'entrepreneur*

**Art. 18.** L'entrepreneur dirige le travail personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant vis-à-vis du maître de l'ouvrage et le surveillant en ce qui concerne la planification et la réalisation des travaux.

*Al. 2.* L'entrepreneur ou son représentant doit être présent sur le chantier ou doit pouvoir être convoqué.

### *Réunions de chantier*

**Art. 19.** Le maître de l'ouvrage ou son inspecteur chargé de la surveillance convoque pour les réunions de chantier et rédige les comptes-rendus de ces réunions qui doivent être envoyés le plus rapidement possible aux entrepreneurs chargés des travaux.

*Al. 2.* L'entrepreneur doit participer aux réunions de chantier en personne ou par l'intermédiaire de son remplaçant.

*Al. 3.* A chaque réunion, on fait le relevé du nombre de jours ouvrables – jours perdus – où les travaux ont été arrêtés en tout ou en partie, avec indication des motifs.

### *Coopération avec d'autres entrepreneurs*

**Art. 20.** L'entrepreneur doit coopérer avec les autres entrepreneurs sur le chantier et doit négocier en temps utile avec l'inspecteur chargé de la surveillance afin d'éviter les fautes et les retards dus au manque de coopération entre les entrepreneurs.

### *Convocation du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur. Séjour des parties à l'étranger*

**Art. 21.** Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur échangent les adresses où respectivement toute communication peut leur être faite et où ils peuvent être convoqués.

*Al. 2.* Si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur est domicilié ou s'établit à l'étranger après la conclusion du contrat, la partie en question doit donner le nom d'une personne domiciliée ou demeurant au Danemark qui peut de plein droit prendre des dispositions d'ordre économique, se faire assigner et mener des négociations au nom de la partie contractante.

## **D. Obligation de paiement du maître de l'ouvrage**

### *Paiement*

**Art. 22.** Sur demande écrite adressée au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a droit au paiement une fois par mois des ouvrages réalisés, etc. Au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, cf. al. 11, le maître de l'ouvrage doit verser le montant correspondant à la valeur des travaux et matériaux fournis sur le chantier conformément au contrat.

*Al. 2.* Selon les dispositions de l'al. 1, l'entrepreneur peut en outre demander le paiement de matériaux etc. achetés par lui et non livrés au chantier. Si le maître de l'ouvrage le demande, l'entrepreneur doit fournir une garantie pour la livraison conforme au contrat, cf. l'art. 6. La somme de la garantie doit être égale au paiement demandé, TVA comprise, pour les matériaux non livrés.

*Al. 3.* Le paiement de matériaux etc. plus de 20 jours ouvrables avant leur emploi au chantier ne peut être demandé que si cette possibilité est mentionnée dans l'offre.

*Al. 4.* Au lieu du paiement selon l'al. 1, il peut être convenu que le paiement s'effectue selon un plan de paiement. Ce plan suit le calendrier des travaux et fixe les dates auxquelles la somme contractuelle ou des sommes partielles doivent être versées. Le plan de paiement peut aussi indiquer quand par rapport à l'avancement des travaux la somme contractuelle ou une somme partielle doit être versée. Le paiement doit avoir lieu aux dates fixées, etc., à condition que le travail devant être rétribué ait été fourni.

*Al. 5.* Si, pour un ouvrage supplémentaire, rien n'est prévu quant à la date de paiement, le paiement peut être exigé selon les dispositions de l'al. 1.

*Al. 6.* Si le contrat prévoit une révision de la somme de contractuelle à la suite de modification des index, des conventions salariales, du prix de matériaux, etc., cette révision doit s'effectuer lors du paiement des ouvrages affectés par la modification. La révision se base sur le décompte de l'entrepreneur, pièces justificatives à l'appui.

*Al. 7.* Après réception des ouvrages, l'entrepreneur doit envoyer au maître de l'ouvrage un décompte final



et complet, incluant les sommes dues pour travaux supplémentaires. Après réception de ce décompte final par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ne pourra plus présenter d'autres demandes de paiement à l'exception de demandes pour lesquelles une réserve a été formulée à cet effet dans le décompte final.

*Al. 8.* Pour les travaux de construction, y compris les travaux de lotissement, le décompte final doit parvenir au maître de l'ouvrage au plus tard 25 jours ouvrables après la réception des ouvrages; pour les entreprises principales cependant 35 jours après la réception. Pour les travaux de génie civil, sauf les travaux énumérés à l'art. 36, al. 1, le délai de soumission du décompte final est de 60 jours ouvrables.

*Al. 9.* Si le décompte final n'est pas parvenu au maître de l'ouvrage avant l'expiration du délai indiqué à l'al. 8, celui-ci peut par écrit demander de recevoir le décompte dans les 10 jours ouvrables suivants. Si le décompte n'est pas envoyé au maître de l'ouvrage avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur perd son droit à la rémunération des ouvrages supplémentaires exécutés au métré ainsi que pour les augmentations de salaires et de prix.

*Al. 10.* Le décompte final de l'entrepreneur doit être payé 15 jours ouvrables au plus tard après sa réception.

*Al. 11.* Les sommes dues à l'entrepreneur sont passibles d'intérêts à compter de la date d'échéance au taux indiqué dans la loi sur les taux d'intérêt. Le nombre de jours indiqué à l'al. 1 s'entend comme délai de grâce.

*Al. 12.* Si le maître de l'ouvrage estime qu'un montant réclamé n'est pas encore dû, il doit en informer immédiatement l'entrepreneur par écrit.

*Al. 13.* En cas de désaccord sur un décompte, le maître de l'ouvrage paie les sommes dues pour lesquelles il y a accord entre les parties.

*Al. 14.* Si un désaccord subsiste entre les parties sur le droit du maître de l'ouvrage de retenir des paiements ou d'effectuer des retenues sur les créances de l'entrepreneur, les dispositions de l'art. 46.s'appliquent si l'une des parties le demande.

*Al. 15.* Le maître de l'ouvrage peut pour le compte de l'entrepreneur payer les salaires dus aux employés de l'entrepreneur si cela s'avère nécessaire pour éviter un arrêt des travaux.

### *Droit de l'entrepreneur d'arrêter les travaux*

**Art. 23.** Si le maître de l'ouvrage n'a pas payé les montants dus à l'expiration du délai de paiement, l'entrepreneur peut arrêter les travaux avec un préavis écrit de 5 jours ouvrables.

*Al. 2.* En outre, l'entrepreneur peut arrêter immédiatement les travaux en cas de faillite ou de cessation de paiements du maître de l'ouvrage, ou si une procédure de concordat forcé est ouverte contre lui ou si la situation financière du maître de l'ouvrage s'avère être telle qu'il est estimé incapable de remplir ses obligations contractuelles, à condition toutefois que le maître de l'ouvrage n'ait pas fourni, ou ne fournisse pas immédiatement à la demande de l'entrepreneur, une garantie satisfaisante pour la bonne exécution du contrat.

## **E. Prolongation du délai d'exécution et retards**

### *Droit de l'entrepreneur à une prolongation du délai*

**Art. 24.** L'entrepreneur a droit à une prolongation du délai en cas de retard survenu à la suite de:

- 1) changement dans la nature et la quantité des travaux ordonnés par le maître de l'ouvrage, cf. art. 14,
- 2) circonstances dépendant du maître de l'ouvrage ou retard imputable à un autre entrepreneur,
- 3) circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, par ex. guerre, phénomènes naturels exceptionnels, incendie, grève, lock-out ou vandalisme,
- 4) précipitations, basses températures, vents forts ou intempéries de caractère à entraver ou retarder les

travaux, lorsque ces intempéries sont de durée exceptionnelle pour la saison ou la contrée en question, ou

- 5) injonctions ou interdictions publiques, sans faute de la part de l'entrepreneur.

*Al. 2.* L'entrepreneur doit toutefois essayer d'éviter ou de limiter le retard en prenant des mesures appropriées.

*Al. 3.* Lorsque l'entrepreneur estime avoir droit à une prolongation d'un délai, il doit en informer le plus tôt possible le maître de l'ouvrage par écrit. L'entrepreneur doit justifier sur demande que le retard en question est imputable au motif allégué.

## *Responsabilité de l'entrepreneur en cas de retard*

**Art. 25.** Tout retard qui ne justifie pas une prolongation de délai implique la responsabilité de l'entrepreneur.

*Al. 2.* Si une amende journalière ou une autre forme de sanction a été fixée, il n'est pas possible de demander des dommages-intérêts supplémentaires.

*Al. 3.* Si aucune amende journalière ou autre sanction n'a été fixée, la perte du maître de l'ouvrage est établie selon les dispositions générales du droit danois en matière de dommages-intérêts.

## *Droit du maître de l'ouvrage à une prolongation du délai*

**Art. 26.** Le maître de l'ouvrage a droit à une prolongation du délai en cas de retard dû au fait que le maître de l'ouvrage ou un autre entrepreneur sont exposés aux circonstances mentionnées à l'art. 24, al. 1, nos. 3), 4) ou 5). Le maître de l'ouvrage jouit du même droit en cas de modification selon l'art. 24, al. 1, no. 1.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage cherchera toutefois à éviter ou à limiter le retard en prenant des mesures appropriées.

*Al. 3.* Lorsque le maître de l'ouvrage estime avoir droit à une prolongation d'un délai, il doit en informer

le plus tôt possible l'entrepreneur par écrit. Le maître de l'ouvrage doit justifier sur demande que le retard en question est imputable au motif allégué.

## *Responsabilité du maître de l'ouvrage en cas de retard*

**Art. 27.** L'entrepreneur a droit à des dommages-intérêts pour toute perte subie si le retard est imputable

- 1) au maître de l'ouvrage, cf. l'art. 24, al. 1, no. 2, et si celui-ci a commis des erreurs ou des négligences, ou
- 2) à un retard engageant la responsabilité d'un autre entrepreneur, cf. l'art. 25, al. 1, ou à un retard engageant la responsabilité d'une autre partie contractante.

*Al. 2.* L'entrepreneur a droit à une indemnisation si le retard est dû aux faits mentionnés

- 1) à l'art. 24, al. 1, no. 1 ou no. 5 ou
- 2) à l'art. 24, al. 1, no. 2 sans être compris par l'al. 1 ou l'al. 3 du présent article.

L'indemnité correspond à la perte subie par l'entrepreneur, sans toutefois prendre en compte son manque à gagner du fait qu'il ne peut pas exécuter d'autres travaux pendant la période du retard, ou toute autre perte semblable.

*Al. 3.* Si le retard est dû aux faits mentionnés à l'art. 24, al. 1, no. 3 ou no. 4, l'entrepreneur n'a droit ni à des dommages-intérêts, ni à une indemnité.

# F. Réception des travaux

## *Procédure de réception*

**Art. 28.** Immédiatement avant l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit informer par écrit le maître de l'ouvrage de la date exacte de l'achèvement. Le maître de l'ouvrage convoque alors l'entrepreneur à la réception de l'ouvrage qui doit avoir lieu au plus tard 10 jours ouvrables après la date indiquée, cf. aussi al. 4.

*Al. 2.* Les travaux sont considérés réceptionnés par le maître de l'ouvrage lorsque la réception a eu lieu, sauf si des vices graves ont été constatés lors de celle-ci. Dans ce cas, une nouvelle réception doit être tenue lorsque l'entrepreneur a informé le maître de l'ouvrage par écrit de la réparation de ces vices, cf. al. 1.

*Al. 3.* Si le maître de l'ouvrage ne convoque pas à la réception selon l'al. 1, les travaux sont considérés ré-

ceptionnés 10 jours ouvrables après la date d'achèvement des travaux. Il en est de même pour la nouvelle visite de réception prévue à l'al. 2, 2e phrase.

*Al. 4.* Si les travaux comprennent plusieurs entreprises, l'ensemble des entreprises doivent être achevées avant que le maître de l'ouvrage demande leur réception. Cependant – à la suite d'un accord préalable ou en raison des circonstances – les ouvrages ou une partie de ceux-ci peuvent être réceptionnés à des dates différentes, ou bien chaque section d'ouvrage peut être réceptionnée séparément.

*Al. 5.* Pour les travaux de génie civil, exception faite des travaux mentionnés à l'art. 36, al. 1, les différentes entreprises sont réceptionnées séparément, sauf dispositions contraires.

## *Certificat de réception*

**Art. 29.** Lors de la réception est rédigé un procès-verbal (certificat de réception) où figurent les vices allégués et autres faits éventuels constatés par le maître de l'ouvrage, ainsi que les observations éventuelles de l'entrepreneur. Il doit ressortir du document si les parties considèrent que les travaux ont été réceptionnés.

*Al. 2.* Le procès-verbal doit être signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur.

*Al. 3.* L'absence d'une partie ne fait pas obstacle à l'exécution de la réception. La partie présente doit informer par écrit le plus tôt possible l'autre partie de la tenue de la réception et du contenu du procès-verbal afférent.

## **G. Travaux défectueux**

### *Notion de vice*

**Art. 30.** Si les travaux n'ont pas été exécutés en toute conformité avec le contrat, avec compétence ou selon les instructions éventuelles du maître de l'ouvrage selon l'art. 15, il s'agit d'un vice. Il s'agit aussi d'un vice si l'entrepreneur n'a pas fourni une prestation liée au marché.

*Al. 2.* Si les matériaux ne satisfont pas aux spécifications du contrat ou ne sont pas de bonne qualité courante, cf. l'art. 10, al. 1, il s'agit d'un vice. Il n'y a cependant pas vice

- 1) lorsque l'entrepreneur, ayant libre choix des matériaux, justifie qu'il n'est pas possible de fournir des matériaux correspondant aux spécifications du contrat pour cause de guerre, d'interdiction d'importation ou pour un autre motif ou
- 2) lorsque le maître de l'ouvrage a demandé l'utilisation de matériaux particuliers et que l'entrepreneur justifie qu'il est impossible de fournir des matériaux conformes aux spécifications du contrat compte tenu de circonstances que l'entrepreneur n'a pas pu prévoir lors de la conclusion du contrat.

Dans les cas 1) et 2) ci-dessus, l'entrepreneur doit informer dès que possible le maître de l'ouvrage des obstacles existants ou possibles, cf. l'art. 15.

*Al. 3.* En tous cas, les travaux doivent présenter toutes les caractéristiques stipulées dans le contrat.

*Al. 4.* La date de réception est décisive pour la question de savoir si les travaux sont défectueux ou non, qu'il s'agisse de vices cachés ou visibles à cette date.

### *Vices constatés à la réception*

**Art. 31.** L'entrepreneur a l'obligation et le droit de réparer les vices constatés à la réception.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage doit fixer par écrit un délai pour la réparation des vices constatés. Ce délai est fixé en fonction de la nature et de l'importance des

vices constatés et des circonstances en général. L'entrepreneur doit informer par écrit le maître de l'ouvrage de la réparation des vices.

*Al. 3.* Si après l'expiration du délai mentionné à l'al. 2 ou après avoir été informé de la réparation des vices, le maître de l'ouvrage constate que les vices n'ont pas été réparés, il doit informer l'entrepreneur par écrit dans les 10 jours ouvrables des vices restant à réparer.

*Al. 4.* Si l'entrepreneur ne procède pas immédiatement à la réparation des vices constatés, le maître de l'ouvrage a le droit de les faire réparer aux frais de l'entrepreneur ou bien d'exiger une réduction de la somme contractuelle, cf. art. 34.

### *Vices démontrés après la réception*

**Art. 32.** L'entrepreneur a l'obligation et le droit de réparer les vices constatés ou démontrés après la réception pendant une période de cinq ans après la réception, cf. nonobstant art. 36, al. 3, no. 3.

*Al. 2.* Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir de ces vices que si l'entrepreneur en a été informé par écrit dans un délai convenable après que les vices ont été ou auraient dû être constatés. Cette clause n'est pourtant pas applicable si l'entrepreneur a commis une faute grave.

*Al. 3.* Le maître de l'ouvrage fixe par écrit un délai pour la réparation des vices constatés. La durée du délai est fixée en fonction de la nature et de l'importance des vices et des circonstances en général. L'entrepreneur informe par écrit le maître de l'ouvrage de la réparation des vices. La réparation d'un vice peut être ajournée jusqu'à la réparation des vices éventuels constatés lors de l'inspection après 1 an, à condition que la faute ne s'aggrave pas et que cet ajournement n'entraîne aucun inconvénient pour le maître de l'ouvrage.

*Al. 4.* Si, avant l'expiration du délai mentionné à l'al. 3, l'entrepreneur n'effectue pas la réparation des vices allégués, le maître de l'ouvrage a le droit de les faire

réparer aux frais de l'entrepreneur ou demander une réduction de la somme contractuelle, cf. art. 34.

*Al. 5.* Le maître de l'ouvrage peut faire réparer des vices aux frais de l'entrepreneur, si la réparation est urgente et l'entrepreneur est incapable d'effectuer immédiatement les réparations. Il en est de même lorsque le maître de l'ouvrage a des raisons de croire que l'entrepreneur ne peut pas exécuter la réparation de la manière correcte ou sans délai inutile.

### *Extinction de l'obligation de réparation pour l'entrepreneur*

**Art. 33.** L'obligation pour l'entrepreneur de réparer et la possibilité pour le maître de l'ouvrage de faire exécuter cette réparation aux frais de l'entrepreneur, cf. art. 32 et 33, cessent si la réparation entraîne des frais disproportionnés. Pour évaluer cet aspect, il faut tenir compte de l'intérêt du maître de l'ouvrage à la bonne exécution du contrat. Le maître de l'ouvrage garde en tout cas le droit à une réduction de prix, cf. art. 34.

### *Droit du maître de l'ouvrage à une réduction de la somme contractuelle*

**Art. 34.** Si l'entrepreneur ne répare pas les vices comme prévu à l'art. 31, al. 4 et à l'art. 32, al. 4, le maître de l'ouvrage peut, au lieu de faire réparer les vices aux frais de l'entrepreneur, demander une réduction de la somme contractuelle. Le maître de l'ouvrage a également droit à une réduction de cette somme si la réparation s'avère impossible, de même que dans les cas énumérés à l'art. 33.

*Al. 2.* Le calcul de cette réduction est basé sur le montant présumé de la réparation des vices.

*Al. 3.* Si la réparation des vices est impossible ou entraîne des frais disproportionnés, la réduction est fixée, selon le choix du maître de l'ouvrage, par estimation ou comme suit:

- 1) soit comme la différence entre la somme convenue et la somme qui selon toute probabilité aurait été convenue si le contrat avait porté sur les travaux dans leur état actuel,
- 2) soit comme la différence entre la valeur des travaux convenus sans vices et la valeur des travaux dans leur état actuel.

*Al. 4.* Le maître de l'ouvrage a la possibilité de résilier le contrat d'entreprise pour cause de vices conformément aux dispositions de l'art. 40.

### *Responsabilité de l'entrepreneur en cas de dommages annexes*

**Art. 35.** L'entrepreneur est tenu de verser des dommages-intérêts pour les pertes dues à un vice des travaux, si le vice est dû à une malfaçon ou à une faute de l'entrepreneur ou si le vice porte sur des caractéristiques qui selon le contrat doivent être considérées garanties.

*Al. 2.* L'entrepreneur n'est pas responsable des pertes d'exploitation, des bénéfices perdus ou de toute autre perte indirecte.

### *Expiration de la garantie*

**Art. 36.** Pour les travaux de bâtiment et de génie civil, les réclamations du maître d'ouvrage envers l'entrepreneur au titre de la garantie doivent être présentées cinq ans au plus tard après la date de la réception des travaux. Cette date dépassée, le maître de l'ouvrage ne peut plus faire valoir ses droits contre l'entrepreneur. Les dispositions de la loi no. 274 du 22 décembre 1908 sur la prescription de certaines créances ne s'appliquent pas à ces cas.

*Al. 2.* Cependant les réclamations du maître de l'ouvrage sont maintenues pour les parties des travaux pour lesquelles

- 1) l'entrepreneur a donné une garantie d'une plus longue durée,
- 2) il est constaté, lors de la réception, que l'assurance de la qualité convenue a fait défaut sur des points essentiels, ou
- 3) une faute grave a été commise par l'entrepreneur.

*Al. 3.* Pour les travaux de génie civil – à l'exception de ceux mentionnés à l'al. 1 – la garantie expire selon les dispositions générales du droit danois, sauf stipulation contraire dans les documents d'appel d'offres. Si la garantie expire selon le droit danois, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) La disposition de l'art. 6, al. 4, relative à la réduction de la garantie est modifiée de sorte que la garantie expire.
- 2) L'entrepreneur peut ne pas réunir les conditions de l'art. 10, al. 4 concernant la responsabilité sur les fournitures.
- 3) La durée du délai pour obligation et droit de réparation des vices, cf. l'art. 32, al. 1, est réduite à un an.
- 4) La disposition de l'art. 38 sur l'inspection après 5 ans ne s'applique pas.

## H. Inspection après 1 an et 5 ans

### *Inspection après 1 an*

**Art. 37.** Le maître de l'ouvrage convoque l'entrepreneur à une inspection des ouvrages, laquelle doit avoir lieu au plus tard un an après la réception des ouvrages.

### *Inspection après 5 ans*

**Art. 38.** Le maître de l'ouvrage convoque l'entrepreneur à une inspection finale des ouvrages, laquelle doit avoir lieu au plus tard 30 jours ouvrables avant l'expiration du délai de 5 ans après la réception des travaux, cf. nonobstant art. 36, al. 3, no. 4.

*Al. 2.* Si le maître de l'ouvrage n'a pas émis de convocation selon l'al. 1, l'entrepreneur peut convoquer le maître de l'ouvrage à la visite d'inspection. La convocation doit être écrite et présentée avec un préavis de 10 jours ouvrables au minimum.

### *Dispositions communes pour l'inspection*

**Art. 39.** La convocation à l'inspection selon les art. 37 et 38, al. 1er, doit être écrite et présentée avec un préavis de 60 jours ouvrables au maximum et de 15 jours ouvrables au minimum. Pour les entreprises principales, ce préavis est cependant de 20 jours ouvrables au minimum.

*Al. 2.* Lors de l'inspection un procès-verbal est rédigé (certificat de réception finale) où figurent les vices allégués et autres faits éventuels constatés par le maître de l'ouvrage, ainsi que les observations éventuelles de l'entrepreneur.

*Al. 3.* Le procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

*Al. 4.* L'absence d'une des parties ne fait pas obstacle à l'exécution de la visite d'inspection. La partie présente doit informer par écrit le plus tôt possible l'autre partie de la tenue de l'inspection et du contenu du procès-verbal.

## I. Dispositions particulières de résiliation

### *Droit de résiliation du maître de l'ouvrage*

**Art. 40.** Sur mise en demeure adressée à l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat d'entreprise

- 1) Si, sans avoir droit à une prolongation du délai d'exécution, l'avancement des travaux montre un retard important imputable à l'entrepreneur et que ce retard entraîne d'importants inconvénients pour le maître de l'ouvrage, ou
- 2) Si sur certains points d'importance pour le maître de l'ouvrage on constate un retard important imputable à l'entrepreneur, à moins que les intérêts du maître de l'ouvrage soient garantis d'une autre manière, telle que droit d'arrêter les paiements ou fourniture d'une garantie, ou
- 3) si la qualité des travaux exécutés est telle que le maître de l'ouvrage est en droit de craindre que l'entrepreneur soit incapable d'achever les travaux sans faire de fautes fondamentales.

### *Droit de résiliation de l'entrepreneur*

**Art. 41.** L'entrepreneur peut résilier le contrat d'entreprise par notification écrite au maître d'ouvrage en cas de retard important dans le cas mentionné à l'art. 24, al. 1, no. 2, si le maître de l'ouvrage ne prend pas les dispositions appropriées pour assurer l'avancement des travaux.

*Al. 2.* L'entrepreneur peut en outre résilier le contrat d'entreprise par notification écrite au maître de l'ouvrage si un retard important imputable au maître de l'ouvrage entraîne de considérables inconvénients pour l'entrepreneur. Cependant, le contrat ne peut être résilié si les intérêts de l'entrepreneur sont suffisamment garantis par son droit de pouvoir arrêter les travaux ou par la fourniture d'une garantie.

### *Règlement judiciaire, cessation des paiements, concordat, etc.*

**Art. 42.** En cas de règlement judiciaire de l'une des parties, l'autre partie peut immédiatement résilier le

contrat dans la mesure où les dispositions de la loi sur le règlement judiciaire ne s'y opposent pas.

*Al. 2.* Si, en vertu des dispositions de la loi sur le règlement judiciaire, le syndic a le droit de se subroger à la partie sujet du contrat, il doit signaler sur demande et dans un délai de cinq jours ouvrables s'il entend se subroger à cette partie.

*Al. 3.* La disposition de l'al. 1 s'applique également à la cessation des paiements d'une partie, si une procédure de concordat forcé est ouverte contre elle ou si sa situation financière s'avère telle qu'il est à craindre que la partie soit incapable d'exécuter le contrat d'entreprise. Cependant le droit de résiliation n'est applicable que si la partie n'a pas fourni de garantie suffisante ou ne fournit pas immédiatement sur demande de l'autre partie une garantie suffisante pour l'exécution du contrat, cf. les art. 6 et 7.

*Al. 4.* Si l'une des parties est une société anonyme ou une S.A.R.L. l'autre partie peut résilier le contrat si Erhvervs- og Selskabsstyrelsen (Registre des sociétés) exige la dissolution de cette société. Cette disposition n'est pas applicable si, dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de la mise en demeure donnée par l'autre partie, la partie en question justifie que les conditions pour dissoudre la société ne sont pas réunies, ou la partie fournit une garantie complète pour l'exécution du contrat.

*Al. 5.* En cas de résiliation, les dispositions de l'art. 44 sont applicables.

### *Décès d'une des parties*

**Art. 43.** Si l'une des parties meurt et que sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, les dispositions de l'art 42., al. 1, s'appliquent par voie d'analogie.

*Al. 2.* En cas d'une autre procédure que celle prévue à l'al. 1, la succession et les héritiers ont le droit de se subroger au défunt pour ce qui concerne le contrat, cf. nonobstant al. 3. Il en est de même pour le conjoint du défunt demeuré en indivision. Le droit de subrogation dépend de ce qu'une garantie suffisante existe ou soit fournie pour garantir l'exécution du contrat, cf. les art. 6 et 7.

*Al. 3.* En cas de décès de l'entrepreneur, le droit de subrogation dépend aussi de la désignation d'un directeur de travaux compétent qui doit être accepté par le maître de l'ouvrage. Lorsque les travaux sont de telle nature que le décès de l'entrepreneur rend impossible leur achèvement, la subrogation ne peut avoir lieu.

*Al. 4.* En cas de résiliation s'appliquent les dispositions de l'art. 44.

### *Dispositions communes pour la résiliation*

**Art. 44.** La résiliation doit être notifiée par écrit.

*Al. 2.* Simultanément avec la résiliation du contrat, le contractant résiliant doit convoquer par écrit à un inventaire qui doit avoir lieu le plus tôt possible. Sauf disposition contraire, l'inventaire aura lieu au plus tôt un jour ouvrable après la réception de la lettre de convocation.

*Al. 3.* Lors de l'inventaire est rédigé un procès-verbal d'inventaire décrivant la quantité et la qualité des travaux réalisés. Le document est signé par les parties, sauf si l'inventaire est fait par un expert nommé par le conseil d'arbitrage, cf. art. 45.

*Al. 4.* Si après avoir été convoquée, l'une des parties n'est pas représentée à l'inventaire, celui-ci peut toutefois avoir lieu en l'absence de cette partie. La partie présente doit informer par écrit, le plus tôt possible, l'autre partie de la tenue de l'inventaire et du contenu du procès-verbal y relatif.

*Al. 5.* En cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, celui-ci ou celui qui achève les travaux en son nom est autorisé à utiliser les matériaux et le matériel de l'entrepreneur qui se trouvent sur le chantier et dont l'enlèvement avant la fin des travaux infligerait une perte au maître de l'ouvrage. L'utilisation de ces matériaux et matériels sera rétribuée selon les tarifs usuels.

*Al. 6.* En cas de résiliation par l'une des parties, l'autre partie est tenue responsable pour toute perte subie selon les dispositions générales du droit danois.

## J. Différends

### *Expertise*

**Art. 45.** Si en cas de divergence d'opinion entre les parties ou pour établir la documentation d'une preuve, une expertise est demandée, cette demande doit être adressée au Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil (Voldgiftsnævnet for bygge- og anlægsvirksomhed) à Copenhague.

*Al. 2.* La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) désignation des parties, ainsi que leur adresse et numéro de téléphone,
- 2) une brève présentation des faits avec indication des points sur lesquels l'avis de l'expert est demandé (objet de l'expertise),
- 3) les documents présentant une importance pour l'affaire,
- 4) une éventuelle indication des compétences techniques demandées de l'expert, et
- 5) une indication si, moyennant paiement d'un droit spécial, on demande une procédure d'urgence.

*Al. 3.* En règle générale, un seul expert est nommé. Si le Conseil d'arbitrage le juge utile, il pourra nommer deux ou dans des cas exceptionnels, plusieurs experts. Dans sa décision, le Conseil doit tenir compte des demandes exprimées par les parties.

*Al. 4.* Une nouvelle expertise effectuée par un nouvel expert ne peut avoir lieu que si le Conseil d'arbitrage juge cette nouvelle expertise justifiée. Lorsque la demande d'arbitrage a été formulée, cf. art. 47, le Tribunal d'arbitrage prend une décision concernant la demande d'expertise complémentaire ou d'expertise nouvelle par le même ou un autre expert.

*Al. 5.* La ou les parties qui ont demandé l'expertise doivent assumer les coûts afférents, y compris la rémunération de l'expert fixée par le Conseil d'arbitrage. Si le différend est porté en tout ou en partie devant le Tribunal d'arbitrage, les frais et leur nécessité sont pris en compte pour l'établissement des dépens. Dans ce cas, le Tribunal d'arbitrage fixe la rémunération de l'expert.

*Al. 6.* Lorsque les présentes conditions générales s'appliquent à la relation entre le maître de l'ouvrage et plusieurs parties (entrepreneurs, fournisseurs), les dispositions des al. 1 à 5 régissent également la relation réciproque entre les parties en question.

*Al. 7.* A l'expertise sont applicables les dispositions prévues par le Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil.

### *Décision d'un expert relative à la garantie fournie*

**Art. 46.** A la demande d'une partie, le Conseil d'arbitrage peut nommer un expert qui décide du paiement d'une garantie fournie, cf. art. 6, al. 7, et art. 7, al. 3, ainsi que de la justification de différer des paiements ou d'effectuer des retenues en cas de désaccord entre les parties selon l'art. 22, al. 14.

*Al. 2.* En fonction de la nature de l'affaire, le Conseil d'arbitrage peut décider de demander à plusieurs experts de se prononcer.

*Al. 3.* La demande doit contenir toutes les informations etc. qui ressortent de l'art. 45, al. 2. Une copie de la demande est envoyée par le même courrier à l'autre partie contractante.

*Al. 4.* Le Conseil d'arbitrage fixe un bref délai pour permettre à l'autre partie de présenter son mémoire. Lorsqu'une raison particulière le justifie, l'expert peut permettre aux parties de présenter un nouveau mémoire avant la fin d'un bref délai fixé par l'expert. Ce délai expiré, l'expert fait part le plus rapidement possible et dans les 15 jours ouvrables, de sa décision concernant le bien-fondé de la demande de paiement et le paiement des dépens, y compris la rémunération de l'expert. Le Conseil d'arbitrage fixe le montant de cette rémunération.

*Al. 5.* Dans des cas exceptionnels, il peut être décidé qu'un paiement à des maîtres d'ouvrage privés et à des entrepreneurs ne peut être versé que sur fourniture d'une garantie. Dans ce cas, l'expert décide de la nature et de l'étendue de la garantie ainsi que des conditions de son remboursement ou de son expiration. A la demande de versement de la garantie fournie par le maître de l'ouvrage, l'expert peut dans des cas exceptionnels renvoyer l'entrepreneur à saisir le Tribunal d'arbitrage conformément à l'art. 47.

*Al. 6.* Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'arbitrage peut prolonger les délais indiqués à l'al. 4 de 10 jours ouvrables au maximum.

*Al. 7.* Les montants faisant objet d'une décision de paiement au titre d'une garantie fournie doivent être versés au plus tard 3 jours après que les parties et le garant ont été informés par écrit de la décision prise.

*Al. 8.* Les dispositions prévues par le Conseil d'Arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil sont applicables aux affaires d'expertise.

## *Arbitrage*

**Art. 47.** Tout différend entre les parties est réglé par le Tribunal d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil (Voldgiftsretten for bygge- og anlægsvirksomhed) à Copenhague dont les décisions sont définitives.

*Al. 2.* Une affaire est portée devant le Tribunal d'arbitrage par dépôt d'une plainte écrite adressée au Conseil d'arbitrage.

*Al. 3.* La plainte doit comprendre les éléments suivants:

- 1) la désignation des parties, ainsi que leur adresse et numéro de téléphone,
- 2) la demande de la partie plaignante ainsi qu'une brève présentation des faits sur lesquels s'appuie la demande, et
- 3) l'indication des documents et autres preuves sur lesquels la partie plaignante entend s'appuyer. Ces documents doivent être annexés à la plainte.

*Al. 4.* Le Tribunal d'arbitrage est composé d'un membre de la présidence nommé par son président d'une part et, d'autre part, de 2 experts nommés dans chaque cas par le Conseil d'arbitrage en fonction de la nature de l'affaire, cf. nonobstant al. 5 et 6. Le président

peut décider qu'un de ses suppléants assume la présidence du Tribunal d'arbitrage.

*Al. 5.* Si une partie le demande, le Tribunal sera complété de 2 autres membres de la présidence ou de ses suppléants. Les frais supplémentaires afférents sont répartis par le Tribunal d'arbitrage par une décision concernant les dépens. Il peut être établi que les frais résultant de l'élargissement du Tribunal soient supportés par la partie qui l'a demandé lorsque le Tribunal estime que cette demande n'était pas suffisamment bien fondée.

*Al. 6.* Lorsque les parties l'acceptent, le Tribunal d'arbitrage peut se composer d'un seul membre.

*Al. 7.* Les dispositions fixées par le Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil sont applicables à l'examen des affaires par le Tribunal d'arbitrage. En dehors de ces dispositions, la loi sur l'arbitrage trouve application.

*Al. 8.* Lorsque les présentes conditions et charges générales s'appliquent à la relation entre le maître de l'ouvrage et plusieurs parties (entrepreneurs, fournisseurs), les dispositions des alinéas 1 à 7 s'appliquent également à la relation réciproque entre les parties en question.



## Loi no. 216 du 8 juin 1966 sur les adjudications, etc.)\*

**Art. 1.** Cette loi s'applique à l'adjudication des travaux et des fournitures dans le domaine du bâtiment et du génie civil.

**Art. 2.** Dans cette loi adjudication signifie qu'un travail ou une fourniture sont adjugés, ce qui implique que, avant l'expiration d'un délai déterminé et sur la base des mêmes documents, plusieurs personnes sont invitées à présenter par écrit une soumission qui les engage, étant donné qu'il doit ressortir clairement de l'invitation que d'autres personnes ont également été invitées à soumissionner.

*Al. 2.* Dans le cas d'une adjudication publique, l'invitation à soumettre une offre est lancée par voie d'annonce dans la presse quotidienne ou d'autre manière, s'adressant à un nombre indéterminé de personnes. Dans le cas d'une adjudication restreinte (non publique), cette invitation s'adresse directement et seulement aux personnes dont on souhaite recevoir les offres.

**Art. 3.** A chaque adjudication, les offres sont soumises sous pli fermé ne devant être ouvert qu'au lieu de l'adjudication à la date et à l'heure préalablement fixée. Les soumissionnaires ont le droit d'assister à l'ouverture des plis et de connaître le montant des offres ainsi que les éventuelles réserves formulées par les soumissionnaires.

*Al. 2.* Dans le cas d'une adjudication publique, l'adjudicateur est autorisé à choisir entre toutes les offres reçues et à les rejeter toutes.

Dans le cas d'adjudication restreinte, l'adjudicateur, sauf stipulation contraire et explicite dans l'appel d'offres, est obligé de d'accepter l'offre la moins chère ou de les écarter toutes en notifiant par écrit les soumissionnaires.

*Al. 3.* Lors d'une adjudication, une offre supérieure à une autre offre soumise lors de l'adjudication ne peut pas être diminuée.

**Art. 4.** Lors de la soumission, il est interdit

- 1) de procéder à une régulation préalable des soumissions,
- 2) de fixer les conditions pour l'ouverture des soumissions et
- 3) d'éliminer des soumissions.

*Al. 2.* Tous accords ou conventions sont interdits qui impliquent l'obligation de communiquer au préalable les soumissions aux organisations des soumissionnaires

ou impliquent l'obligation pour les soumissionnaires de négocier ou de coopérer avant la soumission de leurs offres.

*Al. 3.* Préalablement à l'adjudication, les soumissionnaires n'ont le droit de se réunir au sujet de l'adjudication que pour discuter le dossier d'appel d'offres, notamment des éventuelles réserves techniques, et seulement lorsque l'adjudicateur est invité et que la réunion est ouverte dans des conditions égales à tous les soumissionnaires organisés ou non organisés.

**Art. 5.** Il est interdit de recevoir des offres amiables, lorsque pour les mêmes travaux ou fournitures ont été reçues une soumission ou plus d'une offre amiable et qu'il ne s'est pas écoulé 6 mois au minimum depuis le jour de l'adjudication, ou respectivement depuis la réception de la plus récente offre amiable, ou 3 mois après l'annulation de l'adjudication ou des offres amiables.

*Al. 2.* La mise en adjudication d'un travail ou d'une fourniture qui a déjà fait objet d'une adjudication ou d'une offre amiable, ne peut avoir lieu que lorsque l'adjudication antérieure ou les offres amiables reçues ont été annulées.

*Al. 3.* L'annulation d'une adjudication est notifiée par écrit par l'adjudicateur à chacun des soumissionnaires.

**Art. 6.** Les dispositions de la loi sur le contrôle des monopoles et des restrictions de la concurrence s'appliquent toujours aux faits régis par la présente loi.

**Art. 7.** La violation de l'art. 3, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 2 et 3, des art. 4 et 5, al. 1 et 2, est sanctionnée par une amende ou, dans le cas de circonstances aggravantes, de détention provisoire, sauf si une peine plus importante s'applique en vertu du code pénal. Avant l'élaboration des chefs d'inculpation, l'affaire doit être soumise au Contrôle des monopoles pour avis.

*Al. 2.* Si la violation est commise par une société anonyme ou coopérative, une organisation ou autre entité collective, celle-ci peut être tenue de payer une amende.

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Art. 9.** La loi ne s'applique pas sur le territoire des Iles Féroé et du Groenland. Par arrêté royal, elle pourra être mise en vigueur au Groenland avec les exceptions impliquées par les conditions spéciales au Groenland.

\*) Conformément à la loi no. 818 du 19.12.1989 portant sur l'amendement de certaines lois par effet de la loi sur la concurrence, la loi sur les adjudications est amendée comme suit:

»1. I. art. 6 : l'expression »la loi sur le contrôle des monopoles et des restrictions de la concurrence« est remplacée par: »la loi sur la concurrence«, et le mot »toujours« est supprimé.

2. I. art. 7. Al.1, point 2 : l'expression »le Contrôle des monopoles« est remplacée par: »le Conseil de la concurrence«.

...

**Art. 9**

La loi entre en vigueur le 1. janvier 1990.«

